

COMMISSION OUVERTE DROIT DES ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE DU 16 JANVIER 2025

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

Maître Ludovic GAYRAL (VATIER)

Maître Patrick MENEGHETTI (MENEGHETTI AVOCATS)

Maître Kim MENEGHETTI (MENEGHETTI AVOCATS)

Maître Antoine DE SWARDT (VATIER)

PLAN

- 1. Actualités en droit des assurances (en général)
- 2. Actualités en droit de l'assurance construction
- 3. Actualités en droit de l'assurance vie et de personnes
- 4. Actualités en droit de l'intermédiation
- 5. Actualités en responsabilité civile

1. EN DROIT DES ASSURANCES (EN GÉNÉRAL)

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.1. Clause d'exclusion

- *Cass. civ. 3ème, 10 octobre 2024 (pourvoi n°22-22.692 ; 23-10.541) – Non publié*

Doit être censurée la Cour d'appel qui applique une clause d'exclusion de garantie sans avoir constaté que les dommages dont elle a écarté l'indemnisation résultaient d'un défaut caractérisé de réparation ou d'entretien.

- *Cass. civ. 3ème, 5 décembre 2024 (pourvoi n°23-12.129) – Non publié*

La clause du contrat d'assurance excluant de la garantie « les frais exposés pour le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens que vous avez fournis, et/ou pour la reprise des travaux exécutés par vos soins, cause ou origine du dommage, ainsi que les frais de dépose et repose et les dommages immatériels qui en découlent », qui est susceptible d'interprétation, n'est pas formelle au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.2. Indication du point de départ de la prescription dans le contrat d'assurance

- *Cass. civ. 2ème, 7 novembre 2024 (pourvoi n° 23-12.427) – Non publié*

Pour que la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances soit opposable à l'assuré, le contrat d'assurance doit préciser tous les points de départ de la prescription, et notamment le point de départ de la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur lorsqu'elle a pour cause le recours d'un tiers.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.3. Renonciation à la prescription

- *Cass. civ. 2ème, 28 novembre 2024 (pourvoi n° 22-20.615) – Non publié*

Le fait pour un assureur de se prévaloir de l'existence d'une clause d'exclusion pour dénier sa garantie au titre d'un dommage ne caractérise pas en soi une intention certaine et non équivoque de renoncer à la prescription acquise au sens de l'article 2251 du Code civil.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.4. Remise des conditions générales à l'assuré

- *Cass. civ. 2ème, 7 novembre 2024 (pourvoi n° 23-10.612) - Non publié*

L'assuré qui a reconnu, par une mention expresse de la proposition d'assurance revêtue de sa signature, que les conditions générales, comportant la clause d'exclusion de garantie litigieuse, lui avaient été remises avant la signature du contrat peut se voir opposer ladite clause d'exclusion.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.5. Preuve du versement par l'assureur

- *Cass. civ. 2ème, 13 juin 2024 (pourvoi n° 22-10.344) - Non publié*

Le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même n'est pas applicable à la preuve d'un fait juridique. Le décompte établi par l'assureur pour établir la réalité d'un versement ne peut être écarté par principe.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.6. Subrogation de l'assureur RC

- *Cass. civ. 2ème, 20 juin 2024 (pourvoi n° 22-15.628) - Publié*

Après indemnisation des victimes l'ayant subrogé conventionnellement, l'assureur RC d'un expert-comptable, condamné en raison de fautes n'ayant pas permis de déceler les anomalies comptables et détournements effectués, est en droit d'agir contre l'auteur de ces détournements.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.7. Caractérisation de la qualité de tiers lésé

- *Cass. civ. 2ème, 19 septembre 2024 (pourvoi n° 22-21.852) – Non Publié*

Une société qui exerce une action directe contre l'assureur de responsabilité civile de son cocontractant à qui elle reprochait une mauvaise exécution du contrat a, à ce titre, la qualité de tiers lésé au sens de l'article L. 124-3 du Code des assurances.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.8. Responsabilité de l'assureur en cas de règlement tardif de l'indemnité d'assurance

- *Cass. com. 2 octobre 2024 (pourvoi n° 22-21.162) – Non Publié*

Commet une faute un assureur qui, en faisant obstacle à la réparation du préjudice matériel des tiers victimes, les avait privés de la chance de naviguer sur leur voilier dont la préparation était achevée lorsque le sinistre causant sa perte est survenu.

Ce préjudice étant distinct du préjudice matériel des tiers victimes, l'assureur peut être tenu de l'indemniser au titre de dommages-intérêts.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.9. Indemnisation du préjudice

- *Cass. 2ème civ. 19 septembre 2024 (pourvoi n° 22-20.744) – Non Publié*

Lorsque le juge retient la garantie de l'assureur et le principe même de l'existence d'un préjudice de l'assuré, il ne peut refuser d'indemniser le préjudice.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.10. Intervention de l'assureur dans le procès pénal

- *Cass. Crim. 26 juin 2024 (pourvoi n°23-84.739) – Non publié*

Les assureurs, appelés à garantir le dommage, ne sont admis à intervenir et ne peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive que lorsque les poursuites pénales sont exercées pour homicide ou blessures involontaires.

- *Cass. Crim. 15 octobre 2024 (pourvoi n°23-83.966) – Non Publié*

Dans le cadre d'un contrat souscrit pour l'habitation d'un couple dont l'épouse est bénéficiaire au même titre que son mari, la mise en cause personnelle du mari, souscripteur du contrat n'est pas nécessaire lors de l'instance mettant hors de cause l'assureur.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.11. Assurance automobile

■ *Cass. civ. 2ème, 20 juin 2024 (pourvoi n° 22-22.491) – Publié*

L'assureur qui garantit la responsabilité du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnisables du préjudice. Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit, au double du taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Viola ces textes l'arrêt qui, après avoir constaté qu'un assureur garantissait la responsabilité du conducteur du véhicule impliqué dans l'accident, l'exempte d'une période de la pénalité résultant du non-respect de l'obligation de présenter à la victime une offre d'indemnité dans les délais légaux, au motif que la procédure d'indemnisation du dommage a été initialement menée par un autre assureur, sans qu'il soit établi que ce dernier a agi en qualité de mandataire.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.11. Assurance automobile

■ *Cass. 2ème Civ. 10 octobre 2024 (pourvoi n° 23-12.120) – Publié*

Il résulte des articles 1382, devenu 1240, et 1251, devenu 1346, du code civil, et l'article L. 211-1, dernier alinéa, du code des assurances que le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation et son assureur, qui a indemnisé les dommages causés à un tiers, ne peuvent exercer un recours contre un autre conducteur impliqué que sur leur fondement. La contribution à la dette a lieu en proportion des fautes respectives et, en l'absence de faute prouvée à la charge des conducteurs impliqués, la contribution se fait entre eux par parts égales.

Ainsi, le fait qu'un élève conducteur soit légalement considéré comme un tiers pour lui permettre d'être indemnisé intégralement de ses préjudices par l'assureur du véhicule auto-école, ne fait pas obstacle à ce que soit recherché, pour statuer sur le recours en contribution à la dette, s'il a commis une faute de conduite.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.11. Assurance automobile

- *Cass. Crim. 19 novembre 2024 (Pourvoi n ° 23-85.009) – Non Publié*

Afin de se conformer au droit européen, la chambre criminelle juge que le fait pour l'assuré d'avoir laissé en connaissance de cause conduire son véhicule par une personne non titulaire du permis de conduire ne peut le priver de la qualité de tiers lésé. Les clauses d'exclusion de garantie du contrat d'assurance lui sont dès lors inopposables.

2. EN DROIT DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.1. Faute dolosive du promoteur

- *Cass. civ. 3ème, 21 novembre 2024 (pourvoi n°23-15.803) – Non Publié*

Le refus délibéré du promoteur de faire réaliser les travaux préconisés, avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables, caractérise sa faute dolosive. Ainsi, la Cour d'appel en a exactement déduit, sans retenir la faute intentionnelle ni être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, qu'il ne pouvait prétendre au bénéfice de son contrat d'assurance.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.2. Qualification de l'AMO en constructeur

- *Cass. civ. 3ème, 5 décembre 2024 (pourvoi n° 22-22.998) – Non Publié*

Une société qui s'est vu confier, par contrat à titre onéreux, la mission notamment de superviser le travail de l'architecte et de veiller à la bonne réalisation des travaux selon les descriptifs et marchés de travaux passés, doit être considérée comme ayant été appelée à intervenir sur le chantier en qualité de locateur d'ouvrage, ce qui lui confère la qualité de constructeur assujetti à l'assurance décennale obligatoire.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.3. L'effet interruptif de prescription de l'article 2243 du Code civil vu par le juge administratif

- *CE, 7 juin 2024, n° 472662*

Selon le Conseil d'État, l'effet interruptif du délai de prescription de l'action en garantie décennale attaché à la requête disparaît rétroactivement en cas de rejet définitif de ce recours, sauf pour un motif d'incompétence de la juridiction saisie.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.4. Caractérisation d'un risque d'incendie comme un désordre matériel au sens d'un contrat d'assurance RC

- [Cass. civ. 3ème, 3 octobre 2024 \(pourvoi n°22-20.713\)](#) – Non Publié

La Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir considéré que les boîtiers de connexion fournis présentaient un risque d'échauffement susceptible de provoquer un incendie du fait de leur intégration dans les panneaux photovoltaïques nécessitant la dépose et le remplacement de ceux-ci, et d'en avoir déduit, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que le dommage causé au tiers par les boîtiers de connexion résultant du coût de la dépose et du remplacement des panneaux constituait un dommage matériel garanti par la police d'assurance RC.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.5. Démolition-reconstruction dans un CCMI et caractère décennal du désordre

- *Cass. civ. 3ème, 6 juin 2024 (pourvoi n° 23-11.336) – Publié*

Le garant de livraison qui a pris à sa charge le coût de la démolition-reconstruction de l'ouvrage pour réparer une non-conformité aux stipulations contractuelles, ne peut se retourner contre l'assureur dommages-ouvrage, ces désordres n'étant pas de nature décennale.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.6. Nature des actions du maître de l'ouvrage contre le fabricant de son constructeur et contre le fabricant du sous traitant

- *Cass. civ. 3ème, 11 juillet 2024 (pourvoi n°22-17.495) – Non Publié*

L'action du maître de l'ouvrage contre le fabricant de son constructeur est de nature contractuelle.

En revanche, l'action du maître de l'ouvrage contre le fabricant du sous-traitant est de nature délictuelle.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.7. Garantie décennale et connaissance par le maître de l'ouvrage des désordres

- *Cass. civ. 3ème, 5 septembre 2024 (pourvoi n° 23-11.077) – Non Publié*

Les conditions de mise en œuvre de la garantie décennale ne sont pas réunies lorsque les maîtres de l'ouvrage avaient connaissance dans toute son ampleur du désordre et que ce dernier n'avait pas été réservé lors de la réception.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.8. Responsabilité du contrôleur technique

- *CE, 2 octobre 2024, n°488166*

Les dispositions selon lesquelles le contrôleur technique n'est tenu vis-à-vis des constructeurs à supporter la réparation de dommages qu'à concurrence de la part de responsabilité susceptible d'être mise à sa charge dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage, ne s'appliquent pas à la responsabilité contractuelle du contrôleur technique.

Ainsi, le contrôleur technique n'est pas fondé à contester une condamnation in solidum avec les autres responsables du dommage à réparer les conséquences dommageables que leurs fautes contractuelles ont causées au maître d'ouvrage.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.9. Réparation du préjudice de jouissance

- *Cass. civ. 3ème, 7 novembre 2024 (pourvoi n° 22-14.088) – Publié*

Pour obtenir réparation d'un préjudice de jouissance, il faut démontrer un lien de causalité direct et constant avec la faute de l'auteur du dommage.

3. EN DROIT DE L'ASSURANCE VIE ET DE PERSONNES

3. Jurisprudence en droit de l'assurance vie et des personnes

3.1. Actifs pouvant composer les UC des contrats d'assurance vie ou de capitalisation

- *Cass. 2ème Civ, 10 octobre 2024 (pourvoi n° 22-23.116) – Non Publié*

En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs. Figure au nombre de ces actifs, les actifs négociés sur un marché reconnu.

Dès lors qu'elles sont admises sur un marché reconnu, les obligations satisfont à la condition de négociabilité prévue à l'article R 332-2, 2°.

3. Jurisprudence en droit de l'assurance vie et des personnes

3.2. Vérification de l'identité des signatures

- [Cass. civ. 1ère, 12 juin 2024 \(pourvoi n°22-10.874\) – Non Publié](#)

Avant de statuer sur la validité du contrat d'assurance-vie, il convient de procéder à la vérification de l'authenticité des signatures et écritures qui étaient attribuées à la personne protégée, souscripteur dudit contrat.

4. EN DROIT DE L'INTERMÉDIATION

4. Jurisprudence en droit de l'intermédiation

4.1. Représentation de l'assureur par le courtier

- *Cass. civ. 2ème, 21 mars 2024 (pourvoi n° 21-25.765) – Non Publié*

La Cour de cassation casse un arrêt d'une cour d'appel qui n'a pas examiné si le courtier, qui avait versé une provision à la victime, n'était pas le mandataire de l'assureur, et qui ainsi n'a pas examiné si le versement par le courtier d'une provision n'était pas à même de faire partir le délai de trois mois imparti à l'assureur du responsable pour informer la caisse primaire d'assurance maladie de la survenue d'un l'accident

4. Jurisprudence en droit de l'intermédiation

4.2. Point de départ du délai de prescription lors d'un manquement d'un PSI à son obligation d'information

- *Cass. com, 3 juillet 2024 (pourvoi n° 22-24.842) – Non Publié*

Le manquement d'un prestataire de services d'investissement à son obligation d'information sur le risque de perte en capital et la valorisation du produit financier prive cet investisseur d'une chance d'éviter le risque qui s'est réalisé, la réalisation de ce risque supposant que l'investisseur ait subi des pertes ou des gains manqués. Il en résulte que le délai de prescription de l'action en indemnisation d'un tel dommage ne peut commencer à courir avant la date à laquelle l'investissement a été perdu.

5. EN RESPONSABILITÉ CIVILE

5. Jurisprudence en responsabilité civile

5.1. Conditions de la mesure de référé in futurum

- *Cass. civ. 2ème, 13 juin 2024 (pourvoi n° 22-10.321) – Publié*

Il résulte de l'article 145 du Code de procédure civile que constituent des mesures légalement admissibles des mesures d'instruction circonscrites dans le temps et dans leur objet et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Il incombe dès lors au juge de vérifier si la mesure ordonnée était nécessaire à l'exercice du droit à la preuve du requérant et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence. Il ne peut refuser d'ordonner une mesure d'instruction au motif que le demandeur ne rapporte pas la preuve de faits que cette mesure a pour objet d'établir.

Viole ce texte la Cour d'appel qui rejette la mesure d'instruction sollicitée par une motivation faisant peser sur la requérante la charge de la preuve d'un fait que la mesure demandée avait précisément pour objet de rapporter.

5. Jurisprudence en responsabilité civile

5.1. Conditions de la mesure de référé in futurum

- *CA Paris, 24 octobre 2024 (RG 24/11779, 24/11828 et 24/12032)*

Les parties contractant un bail commercial en qualité de commerçant peuvent déroger, par une clause spécifiée de façon très apparente dans l'acte, à la règle de compétence territoriale fixée par l'article R. 145- 23 du code de commerce. En conséquence, la clause aux termes de laquelle « tout litige relatif aux présentes et à leurs suites sera de la compétence des tribunaux de Paris » suffit à déterminer la juridiction choisie par les parties.

Le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête ou une assignation en référé fondée sur l'article 145 du code de procédure civile est le président du tribunal judiciaire susceptible de connaître de l'instance ultérieure au fond ou celui du tribunal judiciaire dans le ressort duquel les mesures d'instruction in futurum sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées. Cette option s'applique lorsque la mesure d'instruction in futurum est une expertise qui porte sur un bien immobilier.

5. Jurisprudence en responsabilité civile

5.2. Action en garantie des vices cachés

- [Cass. com. 16 octobre 2024 \(pourvoi n° 23-13.318\)](#) – Publié

La connaissance qu'a le sous-acquéreur du vice de la chose lors de sa propre acquisition est indifférente aux fins d'apprécier le bien-fondé de son action contre le vendeur originaire.

5. Jurisprudence en responsabilité civile

5.3. Réparation du préjudice de jouissance

- *Cass. civ. 3ème, 7 novembre 2024 (pourvoi n° 22-14.088) –Publié*

Pour obtenir réparation d'un préjudice de jouissance, il faut démontrer un lien de causalité direct et constant avec la faute de l'auteur du dommage.

MERCI.

